

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 06 JUIN 2023

N° 123/2023/5.6.1 L'an deux mille vingt-trois et le six juillet à 18h,
Date convocation : 30/06/2023 Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents : Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, ROUX, SINIBALDI, TUCA
MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBALDI

Absents -Excusés :

Procurations : M DUFILS à Mme BERLOU, M MARTIN à M SENAL

Elus en exercice : 26
Présents : 24
Absents : 0
Procurations : 2
Votants : 26

Objet : **Modification des indemnités de fonction des Elus**

Secrétaire de séance : **Marcelle COUDERC**

- **VU** la loi n° 2016-1500 du 08 novembre 2016 et notamment son article 5 ;
- **VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- **VU** les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-22 et L2123-23 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L2123-17 du Code Général des Collectivité Territoriale, « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ;
- **CONSIDÉRANT** que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 précise que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal ;
- **CONSIDERANT** que la valeur du point d'indice a été modifiée au 1^{er} juillet 2022 et que l'indice brut 1027 a évolué, il convient de mettre à jour le montant des indemnités de fonction pour tenir compte de cette augmentation.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que pour faire suite au décès de Madame Maryse ALLEMAND, conseillère municipale déléguée, il convient de désigner un nouveau conseiller municipal délégué et de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités joint en annexe.

1. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Le Maire :

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les Adjointes :

Le montant maximum des indemnités pouvant être alloué aux adjoints est déterminé de la même façon que le maire, en pourcentage de l'indice brut 1027. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu délégation du maire sous forme d'arrêté.

Les Conseillers Municipaux :

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Majoration des indemnités de fonction

Les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints peuvent se voir attribuer une majoration pour les communes siège du bureau centralisateur du canton. Cette majoration est égale à 15%.

2. Montant de l'enveloppe globale

Indemnité maximale du Maire :

Montant maximum : 55 % de l'indice brut 1027 de 4 025,53 €, soit 2 214,04 €

Majoration applicable : 15 % du montant alloué, soit 332,11 €

Soit une indemnité maximum : 2 546,15 €

Indemnités maximales des Adjoints :

Montant maximum : 22 % de l'indice brut 1027 de 4 025,53 €, soit 885,62 € x 8 = 7 084,96 €

Majoration applicable : 15 % du montant alloué, soit 132,84 € x 8 = 1 062,74 €

Soit une indemnité maximum : 8 147,70 €

ENVELOPPE GLOBALE : 2 546,15 € + 8 147,70 € = 10 693,85 € par mois.

- **CONSIDÉRANT** que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,

- **DÉCIDE** de fixer, à compter du 1^{er} août 2023 les indemnités des élus municipaux ainsi qu'il suit dans le tableau en annexe.
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera prélevée au compte 6531 du Budget Communal.
- **PRÉCISE** en outre que la variation des bases de calcul suivra automatiquement les augmentations de traitement de la Fonction Publique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 07/07/2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,



Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-213400690-20230707-DEL_123_202

Signé électroniquement par:

Philippe VIDAL

Le 07/07/2023 à 17:29